

DOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER
MAY 26 1955COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Septième session

DROIT DES TRAITES

Document de travail préparé par le Secrétariat

1. Se fondant sur deux rapports que M. J.L. Brierly lui avait présentés en qualité de rapporteur spécial (A/CN.4/23 et A/CN.4/43), la Commission a étudié le droit des traités lors des 49^e à 53^e séances de sa deuxième session et lors des 84^e à 88^e et des 98^e à 100^e séances de sa troisième session. Au cours de ces débats, la Commission a pris certaines décisions préliminaires et, à sa troisième session, elle a adopté divers textes provisoires (A/CN.4/L.28) qu'elle a renvoyés au rapporteur spécial en le priant de lui présenter à sa quatrième session un projet définitif accompagné d'un commentaire.
2. Pendant sa troisième session, sur la demande de l'Assemblée générale, la Commission a également étudié la question des réserves aux conventions multilatérales et présenté à l'Assemblée les conclusions auxquelles elle était arrivée à l'égard de ce problème (A/1858, chapitre II).
3. Entre la troisième et la quatrième sessions, M. Brierly a donné sa démission, après avoir présenté un troisième rapport (A/CN.4/54) dont la Commission s'est trouvée saisie à sa quatrième session, mais qu'elle n'a pas examiné, l'auteur étant absent.
4. Le successeur de M. Brierly, M. H. Lauterpacht, a présenté deux rapports sur le droit des traités (A/CN.4/63 et A/CN.4/87) que, faute de temps, la Commission n'a pas encore étudiés.
5. Pour la commodité des membres de la Commission, les articles proposés par M. Lauterpacht, les décisions que la Commission a prises et les textes qu'elle a adoptés à titre provisoire sont reproduits ci-après en deux colonnes. Toutefois,

les articles concernant les réserves rédigés par M. Lauterpacht et les conclusions de la Commission relatives aux conventions multilatérales n'ont pas été reproduits, car ils sont assez longs et il est facile de les comparer en consultant les rapports de M. Lauterpacht (A/CN.4/63, pages 7-10 et A/CN.4/87, page 27) et le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (A/1858, paragraphes 33-34).

6. Les textes établis par M. Lauterpacht sont reproduits avec les amendements qu'il a apportés dans son deuxième rapport.

Articles proposés par M. Lauterpacht

Article premier

Conditions essentielles de l'existence d'un traité

Les traités sont des accords entre Etats, y compris les organisations d'Etats, destinés à créer les droits et obligations juridiques des parties. En l'absence de preuve contraire, un instrument définitivement accepté par les deux parties dans la forme habituelle d'un engagement international et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte sera réputé être un instrument créant des droits et des obligations juridiques.

Article 2

Forme et dénomination des traités

Les accords qui répondent à la définition de l'article premier constituent des traités, quelle que soit leur forme ou leur dénomination.

Variante pour l'article 2/

Les accords qui répondent à la définition de l'article premier constituent des traités, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, et qu'ils soient formulés dans un ou plusieurs instruments. Une obligation conventionnelle peut être créée par un instrument unilatéral portant acceptation d'une offre ou suivi d'acceptation.

Décisions et textes provisoires de la Commission

Au cours de sa deuxième session, la Commission a "décidé, à titre provisoire, que cette étude s'étendrait aux échanges de notes", mais "elle n'a pas voulu se prononcer sur la nature que le rapporteur spécial devait leur reconnaître."

La majorité de la Commission "a préféré définir le mot 'traité' par l'expression 'instrument formel' plutôt que par l'expression 'accord constaté par écrit'".

La majorité de la Commission "a également été d'avis de faire porter son étude sur les accords auxquels des organisations internationales sont parties. Elle a unanimement décidé que si, d'une part, certaines organisations avaient sans aucun doute la capacité de faire des traités, d'autre part, la détermination des autres organisations ayant la capacité de faire des traités appellerait plus ample examen." (A/1316, paragraphes 161 et 162. Cf. A/CN.4/SR.50, 51 et 52).

Au cours de sa troisième session, la Commission a décidé d'adopter "la suggestion présentée l'an dernier par M. Hudson et appuyée par d'autres membres de la Commission de laisser de côté, pour le moment, la capacité des organisations internationales, de rédiger les articles en ne parlant que des Etats et de voir ensuite s'ils

(Cf. article 17 ci-dessous)

peuvent s'appliquer tels quels aux organisations internationales ou s'il y a lieu de les modifier." (A/CN.4/SR.98, page 3).

Texte des articles provisoirement adoptés par la Commission (A/CN.4/L.28).

Première partie

Authentification des textes des traités

Article 1

L'authentification du texte d'un traité peut s'effectuer :

- a) Par la signature ou le paraphe ne varietur au nom des Etats qui ont participé à la négociation dudit traité, par leurs représentants dûment autorisés; ou
- b) Par insertion dans l'Acte final de la conférence au cours de laquelle le traité a été négocié; ou
- c) Par insertion dans une résolution d'un organe d'une organisation internationale, conformément à la pratique constitutionnelle de cette organisation; ou
- d) Par d'autres procédures officielles prévues par le traité.

Article 3

Droit régissant les traités

En l'absence de stipulations contraires des parties, non incompatibles avec les principes supérieurs du droit international, les conditions de validité des traités, leur exécution, leur interprétation et leur extinction sont régies par la coutume internationale et, dans certains cas, par les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Article 4

Naissance des obligations conventionnelles

Un traité acquiert force obligatoire par la signature non soumise à confirmation, la ratification, l'adhésion, l'acceptation ou tout autre moyen d'exprimer la volonté des parties, par l'intermédiaire d'un organe compétent, conformément à leurs dispositions et pratiques constitutionnelles.

Article 5

Signature

1. La signature d'un traité donne naissance à une obligation ayant force de loi dans tous les cas où les parties en conviennent expressément ou lorsque, conformément aux dispositions de l'article 6, la confirmation de la signature n'est pas nécessaire.

2. Dans tous les autres cas, la signature ou tout autre moyen de contracter une obligation sous réserve de confirmation ultérieure, n'a pas pour effet de lier les parties, mais entraîne l'obligation, qui doit être exécutée de bonne foi :

- (a) De soumettre l'instrument aux autorités constitutionnelles compétentes afin qu'elles l'examinent en vue de sa ratification ou de son rejet;
- (b) De s'abstenir, antérieurement à la ratification, de tout acte qui aurait essentiellement pour but de compromettre la valeur de l'engagement tel qu'il a été signé.

Acceptation des obligations résultant d'un traité

Article 2

Un traité acquiert force obligatoire à l'égard d'un Etat par la signature, la ratification, l'adhésion ou tout autre moyen d'exprimer la volonté de l'Etat, conformément à son droit et à sa pratique constitutionnels, par l'intermédiaire d'un organe compétent à cet effet.

Ratification des traités

Article 3

La ratification est l'acte par lequel, dans un instrument écrit, un Etat confirme un traité comme obligatoire pour lui.

Article 4

Un Etat n'est pas considéré comme ayant assumé une obligation définitive en vertu d'un traité avant d'avoir ratifié ce traité. Il est toutefois considéré comme ayant assumé une obligation définitive du fait qu'il a signé un traité :

- (a) lorsque le traité comporte une disposition à cet effet; ou
- (b) lorsque le traité prévoit la ratification, mais dispose que l'entrée en vigueur aura lieu avant cette ratification; ou
- (c) lorsque la forme du traité ou les circonstances font apparaître l'intention de se dispenser de la ratification.

Article 5

Si un traité est soumis à ratification, sa signature au nom d'un Etat n'emporte pas l'obligation pour cet Etat de ratifier le traité.

Article 6

Ratification

1. La ratification est l'acte par lequel un organe compétent d'un Etat approuve, en reconnaissant formellement sa force obligatoire, le traité ou la signature y apposée.

2. En l'absence de ratification, un traité ne lie pas une Partie contractante, à moins :

(a) que le traité ne prévoie effectivement le contraire en disposant, sans mentionner la ratification, qu'il entrera en vigueur dès sa signature ou à toute autre date, ou quand se produira un événement déterminé autre que la ratification;

(b) que le traité, tout en prévoyant la ratification, ne dispose également que l'entrée en vigueur aura lieu avant cette ratification;

(c) que le traité n'ait été conclu sous la forme d'un échange de notes ou d'un accord entre des services gouvernementaux;

(d) que les circonstances concomitantes ou la pratique suivie par les Parties Contractantes intéressées ne fassent apparaître leur intention de contracter une obligation qui les lie sans qu'il soit besoin de ratification.

[Variante pour le paragraphe 2]

2. La confirmation du traité par voie de ratification n'est de rigueur que si le traité comporte une disposition à cet effet. Toutefois, à moins que le traité ne prévoie expressément le contraire, la ratification est nécessaire dans tous les cas pour les traités qui, à raison de leur objet, exigent l'approbation parlementaire ou une autorisation de ratification donnée conformément aux lois ou à la pratique constitutionnelles des pays intéressés.

Entrée en vigueur des traités

Article 6

A moins que le traité lui-même n'en dispose autrement,

(a) Un traité non soumis à ratification entre en vigueur lors de la signature par tous les Etats ayant participé aux négociations;

(b) Un traité qui prévoit l'échange ou le dépôt des ratifications, entre en vigueur lors de l'échange ou du dépôt des ratifications par tous les signataires;

(c) Un traité soumis à ratification mais ne contenant pas de disposition prévoyant l'échange ou le dépôt des ratifications, entre en vigueur lorsqu'il est ratifié par tous les signataires et que chaque signataire a notifié sa ratification à tous les autres signataires.

Article 7

Adhésion

1. Un Etat ou une organisation d'Etats qui n'a pas signé ou ratifié un traité peut y adhérer en déclarant formellement, dans un instrument écrit, que ce traité a force obligatoire à son égard.
2. L'adhésion ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions du traité. Si, en application du présent paragraphe, l'adhésion d'un Etat, ou les conditions de cette adhésion, sont subordonnées à une décision, cette décision sera, sauf dispositions contraires du traité, prise à la majorité des deux-tiers des Etats qui sont parties au traité, au moment où est soumise la demande d'adhésion.
3. Sauf dispositions contraires, l'adhésion peut avoir lieu à tout moment après l'authentification du texte du traité.

Article 8

Acceptation

√ Dans tous les cas où il est prévu que les obligations du traité peuvent être contractées par voie d'acceptation, un Etat peut devenir partie à ce traité: (a) soit par signature, ratification ou adhésion; (b) soit en vertu d'un instrument expressément qualifié d'acceptation; (c) soit par une procédure combinant les deux méthodes précédentes/.

Article 9

Réserves

Voir les documents A/CN.4/63, page 7 et seq. et A/CN.4/87, page 27.

Adhésion aux traités

Article 7

- 1) L'adhésion à un traité est un acte par lequel un Etat qui n'a pas signé ou ratifié le traité, déclare formellement, dans un instrument écrit, que ce traité a force obligatoire pour lui.
- 2) Un Etat ne peut adhérer à un traité que si ce traité contient des dispositions lui permettant de le faire, ou si toutes les parties au traité y consentent.
- 3) A moins que le traité n'en dispose autrement, un Etat ne peut adhérer à un traité qu'après son entrée en vigueur.

Acceptation des traités

Article 8

L'acceptation d'un traité est un acte par lequel, en lieu et place de signature, de ratification ou d'adhésion, ou de toutes ces procédures à la fois, un Etat déclare que le traité a force obligatoire pour lui.

Voir Chapitre II du Rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, document A/1858.

Texte des articles provisoirement adoptés par la Commission (A/CN.4/L.28).

Deuxième Partie

Article 10

Capacité des Parties

Est nul, en tant que traité, tout instrument conclu sans égard pour les limitations internationales à la capacité des parties de conclure des traités.

Article 11

Capacité des agents

Limitations constitutionnelles au pouvoir de conclure des traités

1. Est susceptible d'annulation, au gré de la partie intéressée, tout traité conclu sans égard pour les limitations imposées par le droit et la pratique constitutionnels de ladite partie.
2. Peut être considérée, compte tenu des circonstances de l'espèce, comme ayant renoncé à son droit de faire valoir la nullité d'un traité conclu sans égard pour des limitations constitutionnelles, toute partie contractante qui, pendant une longue période, s'est abstenue d'invoquer la nullité du traité, ou qui a mis à exécution les dispositions du traité ou en a retiré un avantage.
3. Lorsqu'un traité est considéré comme nul pour avoir été conclu sans égard pour les limitations constitutionnelles imposées par le droit ou la pratique d'une partie contractante, ladite partie est responsable de tout préjudice causé à l'autre partie contractante qui ne peut pas être considérée à juste titre comme ayant eu connaissance des limitations constitutionnelles en question.
4. Une partie ne peut invoquer la nullité d'un traité en se prévalant du fait qu'il a été conclu sans égard pour les limitations constitutionnelles qui s'imposent à l'autre partie contractante.
5. Toute partie qui fait valoir la nullité d'un traité pour inobservation des limitations constitutionnelles est

Capacité pour faire des traités

Article 3

Tous les Etats possèdent la capacité de conclure des traités, mais la capacité d'un Etat pour conclure certains traités, peut faire l'objet de limitations.

Article 4

En l'absence d'une disposition contraire de son droit et de sa pratique constitutionnels (ou: de sa législation intérieure), la capacité qu'a un Etat de conclure des traités, est présumée résider dans le Chef dudit Etat (ou: le Chef de l'Etat a compétence pour exercer la capacité de l'Etat de conclure des traités). (La décision relative au libellé exact de cet article a été renvoyée à plus tard).

tenue, en cas de désaccord, de porter le fond du différend ou la question du préjudice devant la Cour internationale de Justice ou devant toute autre juridiction internationale dont les parties seront convenues.

Article 12

Absence de violence

Est nul tout traité imposé par la force ou la menace de recourir à la force ou comme conséquence d'un recours à la force ou d'une menace de recourir à la force contre un Etat, en violation des principes de la Charte des Nations Unies, lorsque la Cour internationale de Justice en prononce la nullité à la requête d'un Etat quelconque.

Article 13

Absence de dol

1. Est susceptible d'annulation, sur l'instance de la Cour internationale de Justice ou, lorsque les parties en sont ainsi convenues, d'une autre juridiction internationale, agissant sur l'initiative et à la requête de la partie lésée, tout traité dont la conclusion est le résultat d'un dol.

2. La partie lésée peut confirmer le traité conclu dans ces conditions et demander réparation du préjudice subi par elle du fait du dol de l'autre partie.

Article 14

Absence d'erreur

Est susceptible d'annulation, sur l'instance de la Cour internationale de Justice ou, lorsque les parties en sont ainsi convenues, d'une autre juridiction internationale agissant sur l'initiative et à la requête de la partie à laquelle l'erreur est préjudiciable, tout traité conclu dans la croyance erronée, indépendante de tout

del d'une partie contractante, à l'existence d'un fait qui touche essentiellement à l'ensemble du traité.

Article 15

Comptabilité avec le droit international

Est nul tout traité ou toute disposition d'un traité dont l'exécution suppose un acte que le droit international considère comme illicite, lorsque cette situation a été constatée par la Cour internationale de Justice.

Article 16

Comptabilité avec des obligations conventionnelles antérieures

1. Est nul tout traité bilatéral ou multilatéral ou toute disposition d'un traité dont l'exécution suppose une violation d'une obligation conventionnelle antérieurement souscrite par une ou plusieurs des parties contractantes.

2. Toute partie à un traité qu'une juridiction internationale déclare nul en raison de son incompatibilité avec un traité antérieur peut avoir droit à réparation pour le préjudice subi de ce fait, lorsqu'elle n'avait pas connaissance de l'existence du traité antérieur.

3. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que dans les cas où la dérogation aux termes du traité antérieur est telle qu'elle contrarie gravement les intérêts des autres parties audit traité ou altère profondément un élément essentiel de l'objectif initial du traité.

4. La règle énoncée ci-dessus n'est pas applicable aux traités multilatéraux postérieurs qui, de par leur généralité, ont le caractère d'actes législatifs s'imposant à tous les membres de la communauté internationale, ou qui doivent être considérés comme conclus dans l'intérêt international. Elle n'est pas non plus applicable aux traités

portant révision de conventions multilatérales conformément aux dispositions desdites conventions ou, en l'absence de dispositions à cet égard, conformément à la volonté de la nette majorité des parties à la convention qui fait l'objet d'une révision.

Article 17

Forme écrite

Un accord est nul, en tant que traité, s'il n'est pas consigné par écrit.

Article 18

Enregistrement

Les traités conclus par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies postérieurement à leur acceptation de la Charte des Nations Unies ne peuvent être invoqués par les parties, devant un organe des Nations Unies, que s'ils ont été enregistrés, dans le plus bref délai possible, au Secrétariat de l'Organisation.